

CHARTRE INTERNE DU GROUPE ELIOR VISANT A L'IDENTIFICATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES

PREAMBULE

La présente charte (la « *Charte* ») s'inscrit dans le cadre de la recommandation de l'Autorité des marchés financiers (l'« *AMF* ») n°2012-05 du 2 juillet 2012, modifiée en dernier lieu le 29 avril 2021, et plus particulièrement sa proposition n°4.1. Elle tient compte de l'étude de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées.

Conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, la Charte a pour objet de rappeler le cadre réglementaire applicable aux conventions et engagements réglementés et d'apporter des précisions quant à la procédure mise en œuvre au sein du groupe Elixir (le « *Groupe* ») pour qualifier les différentes conventions de « réglementées » ou de « libres » (la « *Procédure* »). Elle s'applique à toutes les sociétés du Groupe.

La Charte a été approuvée le 3 décembre 2019 par le conseil d'administration d'Elixir Group (la « *Société* »).

Elle a été modifiée le 15 décembre 2021 en vue d'y intégrer la procédure d'évaluation des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Cette Charte pourra faire l'objet, le cas échéant, de mise à jour afin de prendre en compte les éventuelles modifications législatives ou réglementaires ainsi que l'évolution des meilleures pratiques en la matière.

1. Classification des conventions

Dans le silence des textes, la notion de groupe demeure incertaine en droit français. La jurisprudence retient qu'il s'agit d'un ensemble d'entités ayant entre elles des liens capitalistiques. Au sein du Groupe, cette notion est définie comme l'ensemble des sociétés et entités détenues et/ou contrôlées par la Société, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

Sont concernées par le régime des conventions réglementées les sociétés du Groupe constituées sous forme de société anonyme à conseil d'administration, société en commandite par actions, société par actions simplifiées/SASU, société à responsabilités limitée/EURL (à l'exception de l'EURL dont le gérant est associé unique) et société civile. D'autres formes de sociétés entrent dans le champ d'application des conventions réglementées mais ne sont pas présentes au sein du Groupe. La liste ci-dessus devra le cas échéant être mise à jour en fonction de son évolution.

1.1. Conventions réglementées

Au niveau de la Société, constitue une convention réglementée soumise à la procédure décrite au paragraphe 2, ci-dessous :

- a) Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et :
 - l'un de ses mandataires sociaux (directeur général, directeur général délégué ou

administrateur)¹ ;

- l'un de ses actionnaires détenant plus de 10% des droits de vote (et, s'il s'agit d'une personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce).
- b) Toute convention à laquelle une des personnes visées précédemment est indirectement intéressée.

La notion d'intérêt indirect n'est pas définie par le Code de commerce. Pour l'application de la notion de « *personne indirectement intéressée* », le Groupe retient la définition de la proposition n°4.2, figurant dans la recommandation AMF susvisée, à savoir: « *est considérée comme étant indirectement intéressée à une convention à laquelle elle n'est pas partie, la personne qui, en raison des liens qu'elle entretient avec les parties et des pouvoirs qu'elle possède pour infléchir leur conduite, en tire ou est susceptible d'en tirer un avantage* ».

La notion d'intérêt indirect est donc une question d'appréciation au cas par cas.

Ainsi, selon l'AMF, « *une société actionnaire contrôlée par l'actionnaire ultimement bénéficiaire de la convention ne devrait pas peser sur le vote de ladite convention, de même que l'actionnaire contrôlant la société bénéficiaire de la convention. Enfin, des actionnaires agissant de concert, notamment lorsque le concert prévoit une politique de vote commune, ne devraient pas peser sur le vote d'une convention contractée avec l'un des co-concertistes* ».

- c) Toute convention intervenant entre la Société et une autre société, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

1.2. Conventions libres

1.2.1 Conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales

Dès lors qu'il est possible de juger qu'une convention porte sur une opération qui est à la fois courante et conclue à des conditions normales, la procédure des conventions réglementées est exclue. Cette situation s'apprécie au cas par cas.

Sur le caractère courant de l'opération

Les opérations courantes sont celles habituellement réalisées par la Société et qui sont conclues dans le cadre de son activité, notamment au regard de son objet social. Il est également tenu compte des pratiques usuelles des sociétés placées dans une situation similaire.

Une liste exhaustive des opérations courantes ne peut pas être établie, mais il est cité, à titre d'exemple, les conventions suivantes : convention d'intégration fiscale, contrat de redevances de marque, conventions de trésorerie, conventions intragroupe, etc.

¹ Si le mandataire est une personne morale, la procédure s'applique à son représentant permanent.

D'autres critères sont également pris en considération pour déterminer le caractère courant d'une opération, notamment sa nature, son importance ou ses conséquences économiques ou juridiques.

Sur le caractère normal des conditions

Les conditions sont normales si elles sont semblables à celles qui se pratiquent habituellement pour des opérations du même type ou à celles usuellement pratiquées par la Société dans ses rapports avec les tiers.

La répétition constitue une présomption du caractère courant mais le critère d'habitude n'est pas à lui seul déterminant. Il convient également de prendre en considération les circonstances qui ont entouré la conclusion de la convention de même que sa nature, son importance juridique, ses conséquences économiques voire sa durée.

Dans l'appréciation des conditions normales, le prix est l'un des facteurs clefs qui est pris en considération, notamment s'il s'agit d'un prix de marché ou d'un prix généralement pratiqué dans le secteur concerné.

Par ailleurs, outre les aspects économiques, les termes juridiques seront revus pour vérifier qu'ils sont équilibrés ou standards par rapport au type d'opération envisagée.

Le caractère courant et les conditions normales sont des critères cumulatifs : en l'absence de l'un ou l'autre, la convention sera soumise à la procédure des conventions réglementées.

L'appréciation de ces critères est faite au cas par cas par la direction juridique de l'entité concernée.

Elle est réexaminée lors de toute modification, renouvellement, reconduction ou résiliation d'une convention qualifiée d'opération courante conclue à des conditions normales, de sorte qu'une convention précédemment considérée comme « libre » (i.e., non soumise à la Procédure des conventions réglementées) peut être considérée comme « réglementée » (i.e., soumise à cette procédure) lors de sa modification, de son renouvellement, de sa reconduction ou de sa résiliation, et inversement (voir §2 ci-après).

1.2.2 Conventions conclues avec une filiale détenue directement ou indirectement à 100%²

Ces conventions sont libres en application de l'article L. 225-39 du Code de commerce. Cet assouplissement n'est toutefois applicable qu'aux SA, SCA et SE ainsi qu'aux entités dont les textes propres renvoient aux dispositions des SA.

2. PROCEDURE DE CONTROLE DES CONVENTIONS REGLEMENTEES

La procédure d'identification des conventions réglementées décrite au présent paragraphe 2 s'applique au niveau de la Société préalablement à la conclusion d'une convention et à l'occasion de toute modification, renouvellement, reconduction ou résiliation d'une convention précédemment conclue, y compris la modification, le

² Déduction faite le cas échéant du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales.

renouvellement, la reconduction ou la résiliation d'une convention considérée comme « libre » au moment de sa conclusion.

2.1. Information préalable de la direction juridique Groupe

À titre de règle interne, il est prévu que la direction juridique Groupe soit informée immédiatement et préalablement à toute opération susceptible de constituer une convention réglementée au niveau du Groupe, par :

- la personne directement ou indirectement intéressée ayant connaissance d'un projet de convention qui remplit les critères décrits au paragraphe 1.1 de la Charte et qui, à ce titre, est susceptible de constituer une convention réglementée ; et
- plus généralement, toute personne du Groupe ayant connaissance d'un projet de convention susceptible de constituer une convention réglementée.

Cette information est requise y compris lorsque la convention est susceptible de constituer une convention libre non soumise à la procédure des conventions réglementées. Il appartient à la direction juridique Groupe, avec l'aide notamment de la direction financière du Groupe et/ou de l'audit interne, de déterminer si le projet de convention relève de la procédure des conventions réglementées ou si à l'inverse, il répond aux critères des conventions courantes conclues à des conditions normales, étant précisé que la ou les personne(s) concernée(s) directement ou indirectement intéressée à la convention ne peuvent participer à son évaluation. Cet examen sera mené au vu des critères qui figurent au paragraphe 1 de la présente Charte et de la grille annexée aux présentes.

Les conclusions de l'évaluation menée par la direction juridique Groupe seront consignées par un écrit (courriels inclus).

Si, au terme de son évaluation, la direction juridique Groupe a estimé que la convention était une convention réglementée, la procédure s'y rapportant sera suivie sous la supervision de la direction juridique Groupe.

Les conclusions de cette évaluation devront être communiqués au président du conseil d'administration dans les meilleurs délais, lequel, devra, au vu desdites conclusions, communiquer sans délai au conseil d'administration les projets de conventions identifiées comme règlementées en vue de la mise en œuvre de la procédure décrite ci-dessous.

2.2. Information du conseil d'administration de la Société

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, toute personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le conseil d'administration dès qu'elle a connaissance d'une convention réglementée.

Il est rappelé que, sans préjudice de l'application des dispositions de la présente Charte, tout administrateur de la Société doit déclarer au conseil d'administration, via l'administrateur référent, toute situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêt entre l'intérêt social de la Société et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente.

2.3. Autorisation préalable du Conseil d'administration

Les conventions entrant dans le champ des conventions réglementées devront faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration de la Société dans les conditions suivantes :

- a) Un point spécifique est indiqué à l'ordre du jour du conseil d'administration de la Société ;
- b) L'autorisation du conseil d'administration de la Société est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées ;
- c) La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne prend pas part ni aux délibérations ni au vote du conseil d'administration sur l'autorisation souhaitée. En outre, lors du vote en assemblée générale de la Société (cf. infra), ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; et
- d) Lorsque la conclusion de la convention réglementée est susceptible d'avoir un impact très significatif sur le bilan ou les résultats de la Société ou du Groupe, le conseil d'administration pourra décider de nommer un expert indépendant. En ce cas, l'autorisation sera accordée le cas échéant sur la base des travaux menés par l'expert indépendant et il en sera rendu compte aux actionnaires devant se prononcer en assemblée générale.

En vertu des dispositions de l'article L. 22-10-13 du Code de commerce, une information sera publiée sur le site Internet au plus tard au moment de la conclusion d'une convention réglementée.

Conformément à la recommandation AMF visée au préambule de la présente Charte, dans les cas exceptionnels où l'autorisation préalable du conseil d'administration n'a pas été donnée, il sera fait ratifier par le conseil d'administration, avant l'approbation par l'assemblée générale de la Société, les conventions qui n'ont pas été préalablement autorisées, sauf dans des cas particuliers où les administrateurs sont tous en situation de conflit d'intérêts.

Par ailleurs, les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration, sans toutefois nécessiter une nouvelle autorisation.

2.4. Information des commissaires aux comptes et approbation par l'assemblée générale de la Société

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale de la Société.

Par ailleurs, les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont communiquées aux commissaires aux comptes de la Société.

Il est recommandé à titre de règle d'ordre interne que lorsque la situation justifiant le contrôle et le caractère réglementé de la convention disparaît en cours d'exercice, la convention soit signalée aux commissaires aux comptes de la Société à la clôture de cet

exercice mais pas lors des exercices suivants, même si son exécution se poursuit.

Les commissaires aux comptes de la Société présentent un rapport spécial sur les conventions réglementées conclues au cours de l'exercice à l'assemblée générale de la Société qui statue sur ce rapport. Ce rapport mentionne également les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice

Conformément à la proposition n°4.11 de la recommandation AMF visée au préambule de la présente Charte, la Société pourra décider de soumettre toute convention réglementée significative, autorisée et conclue postérieurement à la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale, sous réserve que les commissaires aux comptes aient la possibilité d'analyser ces conventions dans des délais compatibles avec l'émission de leur rapport.

3. PROCEDURE D'EVALUATION DES CONVENTIONS COURANTES ET CONCLUES A DES CONDITIONS NORMALES

Conformément à la loi, il appartient au conseil d'administration de mettre en place une procédure d'évaluation régulière des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales afin de s'assurer que celles-ci remplissent bien ces conditions.

Cette évaluation est réalisée par les directions juridique et financière du Groupe au moins une fois par an et lors de toute modification, renouvellement ou reconduction d'une convention qui avait précédemment été qualifiée de « conventions courantes conclues à des conditions normales ». Cette évaluation est faite au cas par cas et devra notamment prendre en considération la nature de la convention, sa durée, son importance, les délais de paiement et/ou ses conséquences économiques et/ou juridique.

La direction juridique et la direction financière du Groupe devront rendre compte de ces évaluations au président du conseil d'administration.

Dans l'hypothèse où la direction juridique et la direction financière Groupe estiment que la convention concernée est une convention réglementée, elles en informent le président du conseil d'administration qui devra soumettre la ou les convention(s) concernée(s) à la procédure des conventions réglementées décrites à la présente Charte.

La liste des conventions concernées, ainsi que les conclusions de l'examen mené par la direction juridique et la direction financière Groupe sont transmises au président du conseil d'administration pour observations.

Le conseil d'administration devra, lors de la réunion d'arrêté des comptes annuels, être informé par le président du conseil d'administration de la mise en œuvre de la procédure d'évaluation des conventions courantes conclues à des conditions normales conclues au cours de l'exercice écoulé ou d'exercices antérieurs mais dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé, ainsi que des résultats de cette évaluation et de ses éventuelles observations. Il en tire les conséquences qu'il estime nécessaire.

Il est précisé que les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une de ces conventions ne participent pas à son évaluation.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise contient la description de la présente procédure d'évaluation des conventions courantes conclues à des conditions normales et de sa mise en œuvre.

Une liste exhaustive des conventions courantes conclues à des conditions normales ne peut pas être établie, mais le Groupe Elixor considère que les conventions suivantes constituent des conventions courantes conclues à des conditions normales, étant précisé que cette liste n'est pas exhaustive :

- Les refacturations intra-Groupe et à des conditions de marché relatives à des prestations d'assistance administrative, de holding animatrice ou de gestion, notamment en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing, achats, techniques, R&D, assurance et autres services administratifs similaires ou connexes ;
- Les conventions d'intégration fiscales dites « neutres » ;
- Les acquisitions et/ou cessions d'actifs ou valeurs mobilières réalisées à des conditions de marché ainsi que les cessions ou reclassement de titres intra-Groupe ;
- Les cessions entre une entité et l'un de ses administrateurs d'un nombre de titres égal à celui fixé pour l'exercice des fonctions de mandataire social de la société émettrice des titres transférés ;
- Les opérations de gestion de trésorerie et/ou de prêts/emprunts intra-Groupe dès lors que l'opération est faite aux taux de marché ;
- Les facilités consenties par une entité comme les mises à disposition de personnel facturées à leur coût de revient ;
- Plus généralement, toute convention dont les enjeux financiers seraient faibles pour l'ensemble des parties, ou des conventions pour lesquelles les conditions normales sont avérées.

Annexe 1

Grille d'analyse permettant d'apprécier le caractère règlementé ou libre d'une convention		Description de la convention	
Bénéficiaires	Toute convention intervenant (directement ou par personne interposée) entre la Société et : <ul style="list-style-type: none"> - l'un de ses mandataires sociaux (DG, DGD, administrateur)³ - l'un de ses actionnaires détenant plus de 10% des droits de vote (ou la société la contrôlant au sens de l'art. L.. 233-3 C.com) - une autre société si le DG, l'un des DG délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, mandataire social ou d'une façon générale dirigeant de cette entreprise 	Entité contractante	
	Conventions conclues avec une filiale détenue directement ou indirectement à 100% ⁴	Personne concernée	
Opération courante	<ul style="list-style-type: none"> - conventions habituellement réalisées par la Société / conclues dans le cadre de son activité (cf. objet social) - pratiques usuelles des sociétés placées dans une situation similaire - prise en considération de sa nature, son importance ou ses conséquences économiques/juridiques 		
Conditions normales	<ul style="list-style-type: none"> - conditions semblables à celles qui se pratiquent habituellement pour des opérations du même type - conditions usuellement pratiquées par la Société dans ses rapports avec les tiers - prix de marché / prix généralement pratiqué dans le secteur concerné 		
Conclusion / Qualification de la convention			

³ Si le mandataire est une personne morale, la procédure s'applique à son représentant permanent.

⁴ Déduction faite le cas échéant du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales.